

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1401316

Société

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

44-035
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 mars 24 septembre 2014, la société , représentée par la SELARL d'avocats Parme, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le conseil général des Pyrénées-Orientales a approuvé le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;

2°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure ayant précédé l'approbation du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est irrégulièrement intervenue, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-20 du code de l'environnement, à défaut d'une complète consultation des personnes publiques concernées ;

- le dossier d'enquête publique était irrégulièrement composé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-22 du code de l'environnement ;

- le résumé non technique est entaché d'insuffisance, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ;

- le résumé non technique du rapport environnemental est entaché d'insuffisance, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;

- la modification du plan après enquête publique est irrégulièrement intervenue, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-20 du code de l'environnement ;

- l'inventaire prospectif des quantités de déchets a été établi en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-14 du code de l'environnement ;
- les dispositions prescriptives du plan en matière de gestion des mâchefers ont été adoptées en méconnaissance des dispositions des articles L. 541-14 et R. 541-13 du code de l'environnement ; l'institution d'un comité de suivi des mâchefers est intervenue en méconnaissance des mêmes dispositions ;
- la restriction fixée quant à l'utilisation des mâchefers empiète sur la compétence du ministre chargé de l'environnement ;
- la hiérarchie des modes de traitement des déchets fixée par l'article L. 541-1 du code de l'environnement a été méconnue, sans justification, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 541-14 du même code ;
- l'augmentation des capacités annuelles de stockage de mâchefers méconnaît les dispositions de l'article R. 514-14 III 4° du code de l'environnement ;
- en prévoyant le stockage de mâchefers valorisables, le plan méconnaît les dispositions de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement ;
- les critères de localisation des futures installations de déchets sont entachés d'insuffisance, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-14 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 août 2014 et le 13 avril 2015, le département des Pyrénées-Orientales, représenté par la SELAS d'avocats Bruno Kern, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , rapporteur,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de Me, pour la société ,
- et les observations de Mme, pour le département des Pyrénées-Orientales.

1. Considérant, qu'après enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2013, le conseil général des Pyrénées-Orientales a, par délibération du 20 janvier 2014, approuvé le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Pyrénées-Orientales ; que la société , à qui le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des déchets a délégué le service public de traitement des déchets, demande l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-14 du code de l'environnement : *Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, qui excluent les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par les plans prévus à l'article L. 541-14-1, sont composés de : (...) / III.-Une planification de la gestion des déchets non dangereux qui fixe : / 1° Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets non dangereux à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles (...)* ;

3. Considérant que le point de départ des échéances de six et douze ans prévues par les dispositions précitées de l'article R. 541-14 du code de l'environnement doit être fixé à la date à laquelle le plan est approuvé par délibération du conseil général et non, comme le soutient le département des Pyrénées-Orientales, à la date à laquelle il a mis en révision le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ; qu'il ressort des pièces du dossier que le plan approuvé a retenu les échéances des années 2016 et 2022 ; qu'en procédant ainsi, le conseil général des Pyrénées-Orientales a méconnu les dispositions de l'article R. 541-14 du code de l'environnement ; que, par suite, sa délibération du 20 janvier 2014 est entachée d'illégalité ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « « I.-Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. (...) / II.-Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan : / 1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ; / 2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ; / 2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ; / 3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan : / a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ; / b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ; / c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets

admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ; / d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ; / e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ; / II bis.-Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ; / III.-Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée. / IV.-Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux. / V.-Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général (...) Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence de collecte ou de traitement des déchets (...) sont associés à son élaboration. / VI.-Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs (...)/ VII.-Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. (...) Le projet de plan est également soumis pour avis aux groupements compétents en matière de déchets et, lorsqu'elles n'appartiennent pas à un tel groupement, aux communes, concernés par ce plan. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. (...)/ VIII.-Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par délibération du conseil général (...) » et qu'aux termes de l'article R. 541-14 du même code : « Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus à l'article L. 541-14 ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-2-1. Ils sont établis dans les conditions et selon les modalités définies à la présente sous-section » ;

5. Considérant qu'il ressort de l'application combinée des dispositions précitées que les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux se bornent notamment à réaliser le recensement des documents d'orientation et des programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets et ont pour but de programmer et coordonner toutes les initiatives en la matière ; que la faculté de fixer des prescriptions particulières s'imposant aux opérateurs intervenant dans le domaine du traitement des déchets est seulement prévue au c) du II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement s'agissant de la limitation des capacités annuelles d'incinération et de stockage ; qu'il s'ensuit que la société est fondée à soutenir qu'en interdisant l'utilisation des mâchefers en technique routière sur la nappe plio-quaternaire de la Plaine du Roussillon, le département des Pyrénées-Orientales a excédé l'étendue de sa compétence ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 5 et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le conseil général des Pyrénées-Orientales a approuvé le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux doit être annulée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles tendant au remboursement des dépens :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 1 500 euros à la charge du département des Pyrénées-Orientales et au bénéfice de la société , au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département des Pyrénées-Orientales, doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le conseil général des Pyrénées-Orientales a approuvé le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Pyrénées-Orientales est annulée.

Article 2 : Le département des Pyrénées-Orientales versera la somme de 1 500 euros à la société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du département des Pyrénées-Orientales présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société et au département des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme , président,
M. , premier conseiller,
Mme, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P.

D.

Le greffier,

N.

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 8 mars 2016.
Le greffier,

N.